

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 20 décembre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par Me Fabrice-Emmanuel HEAS, avocat postulant du Barreau de
MONTLUCON et par Me Véronique LE THERY, avocat plaidant du Barreau de NOUMEA

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire provisoire totale n° 07/485 accordée par le bureau
d'aide judiciaire de NOUMEA par décision en date du 14 mai 2007)

représentée par Me Claire GHIANI, avocat

Débats : le 10 décembre 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ,
Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle
FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au
greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations hors mariage de Y et X est né à Montluçon l'enfant Z, le ..., reconnu par son père ; les parents se sont séparés en 2004 et la mère est rentrée en Nouvelle-Calédonie avec l'enfant.

Par requête déposée le 26 décembre 2006, X a sollicité du tribunal de première instance de NOUMEA l'autorité parentale conjointe sur l'enfant, la fixation de sa résidence au domicile de sa mère, l'octroi au père d'un droit de visite et d'hébergement pendant les grandes vacances scolaires, les frais de transport étant partagés par moitié.

Y sollicitait l'exercice conjoint de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement au profit du père pour les vacances scolaires 2007/2008 du 10 décembre 2007 au 28 janvier afin que la reprise de contact entre le père et l'enfant soit progressive, à la seule charge du père, et elle réclamait une somme de 30.000 FCFP par mois au titre de la pension alimentaire pour l'enfant.

Par jugement du 10 juillet 2007, le tribunal de première instance a :

- rappelé que l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère,
- accordé au père, à défaut d'accord amiable, un droit de visite et d'hébergement :
 - * du 10 décembre 2007 au 28 janvier 2008,
 - * par la suite durant la totalité des vacances scolaires du lieu de la résidence de l'enfant,
- dit que les frais de transport seront partagés par moitié entre les parents,
- fixé à une pension alimentaire mensuelle de 10.000 FCFP par mois, indexée, à la charge du père au titre de sa part contributive à l'entretien de l'enfant, prestations familiales en sus,
- fixé les unités de valeur des avocats et dit que les parties supporteront la moitié des dépens.

Le tribunal de première instance a retenu les ressources et charges des parties comme suit :

- X, perçoit un salaire moyen de 126.000 FCFP, il habite à ..., ses charges sont de 500 €.
- Y perçoit un salaire moyen de 105.000 FCFP, outre 22.000 FCFP d'allocations familiales ; elle a à charge un autre enfant né en 1996 et elle vit chez ses parents.

Elle paie un crédit voiture de 19.321 FCFP et paie 6.000 FCFP de transport.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 31 août 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, appel limité à la pension alimentaire.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 3 octobre 2007, l'appelant, qui argue de son impécuniosité, sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il a fixé à sa charge une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant et la condamnation de l'intimée aux dépens.

X fait valoir que son salaire s'est élevé à 1.187 € en 2006 et à 1.141 € en 2007, sans aide de la CAF.

Il indique qu'en raison de difficultés financières, il a saisi la commission de surendettement et rembourse actuellement 160 € par mois pour des dettes contractées principalement au cours de la vie commune avec Y.

Il précise que son compte fonctionne à découvert et il verse aux débats un relevé bancaire de juillet- août 2007.

Il offre de verser une contribution à l'entretien de son fils, qu'il aura à sa charge pendant deux mois, dès que sa situation le lui permettra.

Par écritures déposées le 16 novembre 2007, l'intimée, sur appel incident, conclut à la fixation à 20.000 FCFP de la pension alimentaire due pour l'entretien de l'enfant, et à la confirmation du jugement pour le surplus.

Y qui fait état de l'accord des parents pour les vacances scolaires, conteste que les dettes remboursées actuellement par X selon plan de redressement du 29 décembre (novembre) 2006, ont été contractées pendant la vie commune.

Elle observe encore que le bail signé par X et une dame A, à effet au 25 mai 2007, soit postérieurement au plan, mentionne que cette dernière est prospecteur VRP, et qu'elle doit nécessairement partager les charges du ménage.

Y rappelle que sur son salaire de 170.255 FCFP, l'appelant rembourse chaque mois 19.272 FCFP, et que le compte du 19 juillet au 18 août 2007 est équilibré.

Elle note que la plus grosse part des salaires de X est amputée de retraits effectués par le titulaire du compte, qui peuvent être reversés sur celui de sa concubine.

Y évalue ses charges à 37.321 FCFP.

Le dossier a fait l'objet d'un protocole procédural, l'affaire étant fixée au 19 novembre 2007.

À cette audience, l'affaire a été renvoyée à celle du 10 décembre, à la demande du conseil de l'appelant, qui souhaite avoir des observations de son client.

Aucune nouvelle conclusion n'a été déposée au 10 décembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la pension alimentaire

Attendu que X produit en appel :

- un avis d'imposition de 2006 mentionnant des revenus annuels nets imposables de 12.827 €,
- un plan de redressement du 29 novembre 2006 de la commission de surendettement du département de l'Allier prévoyant des mensualités totales de 454 € plus 111,63 € sur 60 mois,
- un relevé bancaire du 19 juin au 18 août 2007, mentionnant un solde débiteur de 21,69 € ;

Attendu que le bail que X a produit mentionne une location conjointe avec une tierce personne, qui exerce la profession de VRP, avec laquelle l'intéressé doit partager ses charges;

Attendu que les parents doivent contribuer à l'entretien de leur enfant mineur, en proportion de leurs ressources et des besoins de l'enfant, qu'ils ne peuvent invoquer des dettes civiles et de consommation afin de se soustraire à leurs obligations alimentaires ;

Attendu que, eu égard aux ressources et charges des parties, notamment aux éléments fournis devant la Cour par l'appelant, et aux besoins d'un enfant de 7 ans, la somme de 10.000 FCFP fixée par le premier juge, bien appréciée, sera confirmée ;

Attendu que l'appelant supportera les dépens d'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire, que les dépens de première instance demeureront tels que fixés par le premier juge ;

PAR CES MOTIFS, La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable et mal fondé ;

Statuant dans les limites de l'appel ;

Confirme le jugement déféré sur la pension alimentaire due par X pour l'enfant mineur Z ;

Dit que l'appelant supportera les dépens d'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire, les dépens de première instance demeurant tels que fixés par le premier juge ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur dues à Me Véronique LE THERY et à Me Claire GHIANI, avocats désignés au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT